



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 03 février 2023**

Présents: Reitz, bourgmestre, Ries et Schmitz, échevins
Versall, secrétaire

Absent: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange (référence : circ.2023/018)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 31 janvier 2023 de la société Jans Construction sollicitant une modification de la circulation pour réaliser des travaux de construction;

Attendu que les travaux débuteront mardi, le 07 février 2023;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;




Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Village (N11D) à Gonderange (Gonnereng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- A la hauteur de la maison n°30 jusqu'à la maison n°38	
4/4	Signaux colorés lumineux	- A la hauteur de la maison n°30 jusqu'à la maison n°38	
6/2/1	Stationnement interdit	- A la hauteur de la maison n°30 jusqu'à la maison n°38(des deux côtés)	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.

La chaussée se rétrécit sur une voie de circulation à la hauteur de la maison n°30 jusqu'à la hauteur de la maison n°38 de la rue du Village sise à Gonderange.

Art. 4.

La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 5.

Le présent règlement prend effet à partir du mardi, le 07 février 2023 à partir de 07:00 heures jusqu'à 12:00 heures.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 03 février 2023.

le Bourgmestre, le secrétaire



